

AVIS DE CONSULTATION RELATIF AU PROJET REGIONAL DE SANTE 2023-2028 REGION BRETAGNE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L1434-1 et suivants et R1434-1 et suivants ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

1. EMETTEUR DE LA CONSULTATION

ARS BRETAGNE
6 Place des Colombes – CS 14 253
35 042 RENNES Cedex

En la personne de sa Directrice générale, Madame Elise NOGUERA.

2. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet le Projet régional de santé de la région Bretagne tel qu'il est défini aux articles L1434-1 à L1434-3 et R1434-1 à 11 du code de la santé publique ;

3. Nature du document publié

A. Composition du document publié et modalités d'accès

Le document publié est le projet régional de santé dans son intégralité, qui se compose, conformément à l'article L1434-2 du Code de la santé publique :

- D'un cadre d'orientation stratégique (COS) ;
- D'un schéma régional de santé (SRS) ;
- D'un programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS).

Ce document est publié par voie électronique sur le site internet de l'ARS Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/consultation-du-projet-regional-de-sante-3>

B. Statut du document publié

Le projet régional de santé de Bretagne 2023-2028 sera arrêté dans sa version finale par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne après expiration du délai de consultation de 3 mois, et intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions accompagnant les avis reçus avant son expiration, et ce au plus tard le 31 octobre 2023.

4. Instances et autorités consultées

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Les Conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;
- Le Préfet de région ;
- Les collectivités territoriales de la région ;
- Le Conseil de surveillance de l'Agence régionale de santé Bretagne.

5. Délai de consultation

En application de l'article R 1434-1 du code de la santé publique, à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne, les autorités consultées disposent d'un délai de trois mois pour transmettre leur avis à l'Agence régionale de santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

6. Procédure de transmission des avis

Les instances et autorités consultées transmettent leur avis à l'Agence régionale de santé Bretagne selon deux modalités :

- Sous forme électronique (version signée au format pdf), à l'adresse suivante :
ARS-BRETAGNE-pilotage@ars.sante.fr
- Par courrier, à l'adresse suivante :

Madame la Directrice générale
Agence régionale de santé Bretagne
Direction de la stratégie régionale en santé
6 place des colombes
CS 14 253
35 042 RENNES Cedex

Fait à Rennes,
Le 19/07/2023

Malik LAHOUCINE

Pour la Directrice générale
Le Directeur général adjoint